

## ARRETS DE MALADIE POUR LES FONCTIONNAIRES ET TRANSMISSION DES ARRETS DE MALADIE

### REFERENCES

- [Loi n°84-53](#) du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (Journal officiel du 27 janvier 1984)
- [Loi n°2013-1278](#) du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 – article 126 (Journal officiel du 30 décembre 2013)
- [Décret n°2014-1133](#) du 3 octobre 2014 relatif à la procédure de contrôle des arrêts de maladie des fonctionnaires (Journal officiel du 5 octobre 2014)
- [Décret n°87-602](#) du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif a l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux (Journal officiel du 1<sup>er</sup> août 1987)

Le placement d'un fonctionnaire en congé de maladie ordinaire emporte certaines obligations pour son bénéficiaire qui sont :

- l'envoi à l'autorité territoriale dont il relève, d'un certificat d'arrêt de travail dans un délai de 48 heures,
- la soumission, le cas échéant, aux contre-visites diligentées par l'autorité territoriale.

Le non-respect du délai réglementaire de transmission des arrêts de travail n'était toutefois assortie d'aucune sanction législative ou réglementaire, et ne pouvait donner lieu à une retenue sur rémunération.

L'article 126 de la loi de finances pour 2014 a remédié à cette absence de moyens de coercition en prévoyant que le bénéfice d'un congé pour maladie ordinaire serait désormais subordonné à la transmission par le fonctionnaire, à son administration, de l'avis d'arrêt de travail justifiant du bien-fondé du congé de maladie, dans un délai et selon les sanctions prévues en application de l'article 58 de la loi du 26 janvier 1984.

L'entrée en vigueur de ce nouveau dispositif était toutefois soumise à la parution d'un décret en définissant les contours.

C'est chose faite avec la publication du décret n°2014-1133 du 3 octobre 2014. Ce décret applicable aux 3 versants de la Fonction publique, renforce le caractère contraignant de la transmission des arrêts de travail pour les fonctionnaires, et prévoit les conditions dans lesquelles une retenue sur la rémunération peut être opérée.

*Le dispositif mis en œuvre par le décret du 3 octobre 2014, concerne les fonctionnaires territoriaux, quel que soit leur régime d'affiliation (CNRACL ou Régime général).*

## **L'obligation de transmettre un avis d'interruption de travail**

Pour bénéficier d'un congé de maladie ordinaire (article 57 – 2° de la loi du 26 janvier 1984), le fonctionnaire doit adresser à l'autorité territoriale dont il relève un avis d'interruption de travail. Cet avis établi par un médecin, un chirurgien-dentiste ou une sage-femme, doit indiquer la durée probable de l'arrêt de travail. Cet avis ou certificat d'arrêt de travail doit être transmis dans un délai de 48 heures suivant son établissement. Les demandes de renouvellement du congé initialement accordé sont soumises aux mêmes conditions.

## **Conséquences de l'envoi tardif sur la rémunération**

### **1 – Principe**

En cas de non-respect du délai de 48 heures, l'autorité territoriale informe par courrier le fonctionnaire du retard constaté et de la réduction de la rémunération à laquelle il s'expose en cas de nouvel envoi tardif d'un avis d'arrêt dans les 24 mois qui suivent l'établissement du premier arrêt (transmis tardivement).

Ainsi, en cas de récurrence dans les 24 mois, l'autorité territoriale réduit de moitié la rémunération afférente à la période écoulée entre la date d'établissement de l'avis d'arrêt de travail et la date effective d'envoi de celui-ci (cachet de la poste faisant foi pour un courrier simple).

La rémunération faisant l'objet de la réduction, comprend :

- le traitement indiciaire brut (plein ou demi-traitement selon les droits à congé de maladie ordinaire du fonctionnaire concerné),
- les indemnités et primes, à l'exception :
  - des primes et indemnités ayant le caractère de remboursement de frais (repas, mission...),
  - les primes et indemnités liées au changement de résidence,
  - la part ou l'intégralité des primes et indemnités dont la modulation est fonction des résultats et de la manière de servir.

*A NOTER :*

*- Le supplément familial de traitement perçu par le fonctionnaire, n'est pas touché par la réduction de la rémunération.*

*- Aucune précision n'est apportée s'agissant de la NBI. Cependant, le décret n°93-863 du 18 juin 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la NBI dans la fonction publique territoriale, pose le principe de son maintien dans les mêmes proportions que le traitement pendant la durée des congés de maladie ordinaire.*

**2 – Exception**

La réduction de la rémunération ne s'applique pas si le fonctionnaire concerné justifie :

- d'une hospitalisation,
- ou dans un délai de 8 jours suivant l'établissement de l'arrêt de travail, de l'impossibilité d'envoyer cet arrêt en temps utile.